

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 juin 2021

Projet de loi

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) (L 4 05) (Recensement du patrimoine architectural et des sites)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre e (nouvelle, les lettres e et f anciennes devenant les lettres f et g)

La présente loi a pour but :

- e) d'encourager la recherche scientifique relative à la connaissance et à la protection des monuments, de la nature et des sites et de promouvoir la diffusion et la valorisation de ses résultats;

Art. 6 Droit de visite et coopération des propriétaires (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les personnes représentant l'autorité compétente peuvent visiter et examiner tout immeuble visé à l'article 4, et y exécuter des relevés photographiques, moyennant un avertissement préalable donné en temps utile.

² La personne propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 est tenue de collaborer avec l'autorité compétente. Elle offre son concours en produisant la documentation nécessaire à la connaissance de l'immeuble et en donnant l'accès au bien concerné.

Section 1A Recensement (nouvelle) du chapitre II

Art. 6A Recensements du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève (nouveau)

Principe

¹ Le département compétent établit un recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève.

Buts

² Le recensement est destiné à connaître et à évaluer les immeubles et les sites sis sur le territoire cantonal et à en identifier les objets dignes d'intérêt. Il fournit une information préalable et n'a pas de valeur de protection légale.

³ Il est inscrit dans les planifications directrices cantonale et communales et entre dans la pesée des intérêts en présence à effectuer lors de l'élaboration des plans d'affectation du sol, en application de l'article 3 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000.

⁴ Il fournit une information lors de la détermination des mesures de protection instituées par la présente loi.

⁵ Les modalités de prise en compte du recensement dans la stratégie territoriale de protection des bâtiments recensés sont régies par la fiche de pratique administrative de l'office du patrimoine et des sites pour le suivi des autorisations de construire des immeubles d'intérêt, protégés et recensés.

Procédure

⁶ Le département compétent procède à la visite, à l'examen et à la documentation des objets et de leur environnement.

Valeurs

⁷ A chaque immeuble recensé, le département compétent, sur avis des spécialistes, attribue l'une des valeurs ou catégories suivantes :

- a) exceptionnel;
- b) intéressant;
- c) intérêt secondaire;
- d) sans intérêt;
- e) non évalué.

⁸ Les critères déterminants pour l'évaluation des immeubles recensés sont, notamment, les qualités architecturales, la valeur historique, l'état de conservation de la substance architecturale, l'appartenance à un ensemble ou à un site, le contexte paysager et l'ancienneté.

Mise à jour

⁹ Le recensement est régulièrement mis à jour et peut faire l'objet de réévaluations et de compléments.

Publicité

¹⁰ Le recensement est rendu public sur le système d'information du territoire à Genève (SITG).

Art. 6B Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) (nouveau)

¹ L'avis du canton, requis conformément à l'article 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966, est donné après consultation des communes, de la commission des monuments, de la nature et des sites et des associations d'importance cantonale concernées.

² L'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse est pris en compte dans la planification, au sens de l'article 11 de l'ordonnance fédérale concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse, du 13 novembre 2019.

Section 2 Inscription à l'inventaire (nouvelle teneur) du chapitre II

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour assurer la protection d'un immeuble digne d'être protégé au sens de l'article 4, le département compétent peut procéder à son inscription à l'inventaire par voie d'arrêté, assorti, au besoin, d'un plan approprié. Si une demande d'inscription à l'inventaire est faite sous forme d'une requête motivée par la commune du lieu de situation de l'immeuble en cause ou par une association au sens de l'article 63, le département compétent est tenu de statuer. Sa décision est motivée.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ A compter du dépôt de la demande de mise à l'inventaire et jusqu'à l'issue définitive de la procédure liée à celle-ci, y compris en cas de recours, mais au maximum pendant un délai de 3 ans, la personne propriétaire ne peut apporter aucun changement à l'état primitif ou à la destination de l'immeuble sans l'autorisation de l'autorité compétente. Le recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité prononcée en application de l'article 7, alinéa 2, ne produit pas cet effet. Le délai de 3 ans est interrompu en cas de recours de la personne propriétaire.

² De simples travaux ordinaires d'entretien sont assimilés à une modification de l'immeuble.

³ Les immeubles inscrits à l'inventaire doivent être maintenus et leurs éléments dignes d'intérêt préservés. Les articles 90, alinéa 1, et 93, alinéas 1, 2 et 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, sont applicables par analogie aux travaux exécutés dans ces immeubles. Restent réservés les cas d'intérêt public.

Art. 39 Avant-projet de plan de site (nouvelle note)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS; rs/GE L 4 05) a été adoptée le 4 juin 1976. Dans son sillage, le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève a été initié la même année par la direction du patrimoine et des sites (devenu depuis lors l'office du patrimoine et des sites). Le recensement du patrimoine architectural et des sites constitue un outil d'identification des immeubles dignes d'intérêt du canton. Relevé dans le Plan directeur cantonal 2030 (PDCn 2030), tant dans sa version approuvée par le Conseil fédéral en avril 2015 que dans sa mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 (Schéma directeur cantonal, fiche de mesures A15), cet outil ne figure pas dans la LPMNS. Pourtant, il poursuit plusieurs finalités en lien direct avec la mise en œuvre de cette loi, notamment :

- la connaissance et l'évaluation des immeubles et les sites sur le territoire cantonal;
- l'identification et l'analyse des bâtiments dignes d'intérêt au sens de l'article 4 LPMNS;
- la classification des bâtiments dignes d'intérêt par secteurs, zones, ou thèmes;
- la visibilité et la surveillance des bâtiments dignes de protection.

Initiée en 2020 et prévue jusqu'en 2023, la révision des valeurs attribuées par le recensement aux immeubles situés sur le territoire d'une vingtaine de communes genevoises est l'occasion d'inscrire cet instrument dans la loi afin de lui donner un ancrage légal plus marqué, à l'instar de ce qui prévaut dans la majorité des législations cantonales romandes.

La nouvelle section (1A) du chapitre II consacrée aux recensements rappelle également l'importance et l'obligation d'une prise en compte de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dans la planification cantonale et communale. Cet inventaire fédéral fait partie des inventaires d'objets d'importance nationale établis par la Confédération sur la base de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966 (LPN; RS 451). Il a fait l'objet d'une première mise à jour adoptée par le Conseil fédéral le 19 mars 2021, pour le canton de Genève. Dans le processus de consultation, les avis des communes, de la

commission des monuments, de la nature et des sites et des associations d'importance cantonale sont recueillis par le canton et fournissent des informations utiles pour comprendre l'évolution et l'identité du patrimoine digne d'intérêt à l'échelle nationale.

La présente révision de la LPMNS est enfin l'occasion de procéder à des toilettes concernant le droit de visite des bâtiments et le devoir de coopération des propriétaires, ainsi que la procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Commentaire article par article

Art. 1, lettre e (nouvelle, les lettres e et f anciennes devenant les lettres f et g)

L'article 1 est le pilier de la LPMNS, il dicte les buts poursuivis par cette dernière. Ainsi, la lettre e (nouvelle lettre) vise à introduire, d'une part, l'encouragement à la recherche scientifique et, d'autre part, la promotion, la diffusion et la valorisation des résultats de cette recherche auprès du public (sensibilisation du public). L'introduction de ces deux nouveaux objectifs dans la LPMNS est essentielle dès lors qu'ils influencent considérablement la politique publique de protection du patrimoine. En effet, la recherche scientifique, quels qu'en soient les auteurs (département, Ville de Genève, UNIGE, Laboratoire des techniques et de la sauvegarde de l'architecture moderne de l'EPFL (TSAM), mandataires privés, etc.) et quelle qu'en soit la forme (recensement architectural du canton de Genève (RAC), rapports, mémoires, études comparatives, etc.), est un préalable indispensable à la mise en œuvre de ladite politique publique. La recherche scientifique rend possible la construction, la consolidation et la mise à jour des connaissances en matière de patrimoine.

La nouvelle lettre e consacre les buts précités et annonce l'introduction des recensements du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève dans la loi (cf. article 6A).

Art. 6 Droit de visite et coopération des propriétaires (nouvelle teneur avec modification de la note)

Al. 1: l'alinéa 1 est complété par la précision que les personnes représentant le département peuvent exécuter des relevés photographiques des bâtiments et de leurs éléments caractéristiques. Cette possibilité est nécessaire pour l'accomplissement de leurs missions et devra respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992

(LPD; RS 235.1) (traitement conforme au but poursuivi, bonne foi, proportionnalité, consentement, etc.).

Al. 2 : l'adjonction de l'alinéa 2 vise à asseoir dans une loi spéciale le devoir général de collaboration qui incombe à l'administré, prévu aux articles 22 et 24 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10). L'introduction de la notion de « document nécessaire à la connaissance de l'immeuble » permet de tirer profit de la documentation dont disposerait déjà la personne propriétaire concernée (plans, reportages photographiques ou même études historiques). Cette documentation peut en effet s'avérer utile à différents stades de la mise en œuvre de la politique publique. A titre d'exemple, cette documentation pourrait être utile au stade de l'établissement du recensement architectural, de l'instruction d'une procédure de mise sous protection, ou même au stade de l'élaboration d'un préavis par le service des monuments et des sites. Enfin, l'acquisition de cette documentation par le département permettrait en outre d'éviter, cas échéant, la commande d'études supplémentaires qui, au regard des coûts qu'elles induisent, ont un impact considérable tantôt sur la disponibilité des ressources et tantôt sur le budget alloué à la politique publique en cause.

Section 1A Recensement (nouvelle) **du chapitre II**

Art. 6A Recensements du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève (nouveau)

Al. 1 : Le département compétent est celui visé à l'article 1 du règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 29 novembre 1976 (RPMNS; rs/GE L 4 05.01). C'est le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) de l'office du patrimoine et des sites qui est chargé des recensements du patrimoine et des activités d'étude, de documentation et de recherche scientifiques, à savoir :

- recensement topographique : établi en fonction d'un lieu particulier et du site dans lequel les immeubles s'inscrivent. Il s'agit principalement des recensements architecturaux établis par communes;
- recensement thématique : établi en fonction d'un type d'architecture (architecture industrielle, recensement du patrimoine industriel, logements sociaux, production culturelle de la première moitié du XX^e siècle, etc.) ou d'une production d'un architecte particulier (ex : productions Georges Addor et Honegger).

Al. 2 : Les données tirées du recensement du patrimoine architectural et des sites n'ont qu'une valeur informative et sont dépourvues d'effets juridiques contraignants. Contrairement à ce qui prévaut pour les mesures de protection telles que le classement, l'inscription à l'inventaire ou encore le plan de site, cet instrument ne confère aucune protection aux bâtiments, sites et objets dont il relève l'intérêt. Il n'oblige pas non plus l'autorité administrative à initier une procédure de mise sous protection pour chaque bâtiment répertorié (ATA/843/2019).

Les résultats ne donnent pas lieu à une décision formelle.

Al. 3 : Le recensement doit être inscrit dans le plan directeur cantonal et les plans directeurs communaux afin d'être pris en compte lors de la coordination des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et de la mise en œuvre des objectifs d'aménagement du territoire cantonal. En particulier lors de l'élaboration des plans d'affectation du sol, il constitue un intérêt pertinent susceptible d'influer sur la décision à prendre par les autorités, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation.

Al. 4 : Le recensement fournit l'information de base dans le cadre de la prise des mesures de protection individuelles. Il ne porte que sur les extérieurs des bâtiments, leurs rapports avec les autres bâtiments et leur environnement immédiat. Dans la perspective d'une mise sous protection individuelle, le recensement doit donc souvent être complété par une visite et une étude historique architecturale et paysagère, permettant de confirmer les valeurs et la cohérence de l'enveloppe extérieure avec les espaces intérieurs.

Al. 5 : L'office du patrimoine et des sites a édicté, le 1^{er} juillet 2020, une pratique administrative destinée à clarifier les objectifs de conservation du patrimoine et à orienter les travaux de restauration et de rénovation, de façon à préserver les caractéristiques essentielles des bâtiments dignes d'intérêt et protégés. Dans ce cadre, la pratique vise à poser un filtre sur le traitement des résultats du recensement architectural de tous les bâtiments construits à Genève avant 1985 et à accompagner la mise en place de la stratégie territoriale de protection des bâtiments recensés.

Al. 6 : Les éléments caractéristiques sont recueillis par les recenseurs mandatés par le département et qui procèdent aux visites prévues à l'article 6, puis proposent une évaluation scientifique selon les valeurs et les critères énoncés aux alinéas 6 et 7.

Al. 7 : Ces valeurs sont attribuées à l'issue d'un examen selon les critères exemplatifs énoncés à l'alinéa 8 et validés par une commission scientifique de suivi, composée de spécialistes de l'IMAH et du service des monuments et des sites (SMS), de la conservatrice cantonale des monuments, de l'architecte

cantonal, d'experts externes et d'une personne représentant la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS). La catégorie « non évalué » vise les immeubles auxquels les recenseurs n'ont pas eu accès, suite à un refus de la personne propriétaire ou en raison de son indisponibilité par exemple.

Al. 8 : Les critères sont exemplatifs et non exhaustifs. Ils sont établis par la commission scientifique de suivi et déterminent le choix des valeurs attribuées à chaque immeuble. Dans la valeur historique, peuvent notamment être retenues des valeurs mémorielles, techniques, artistiques ou d'usage.

Ces critères sont énoncés et définis précisément dans la liste des critères et définitions des valeurs attribuées aux bâtiments, établie par l'IMAH et validée par la commission scientifique de suivi le 1^{er} novembre 2017.

Al. 9 : Le département complète les recensements en réactualisant, le cas échéant, la valeur patrimoniale des immeubles.

Al. 10 : Cette disposition tend à donner un ancrage supplémentaire aux principes de la transparence et de la publicité qui doivent guider et prévaloir dans le cadre de l'activité administrative. Elle constitue en outre une *lex specialis* permettant de veiller au respect des dispositions relatives à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08).

Art. 6B Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) (nouveau)

Al. 1 : L'ISOS (d'après l'expression allemande « *Inventar der schützenswerten Ortsbilder der Schweiz* ») représente un outil clé d'aide à la stratégie cantonale et communale de mise en valeur d'un patrimoine digne d'intérêt à l'échelle nationale. L'article 6B inscrit la volonté du canton d'impliquer d'autres acteurs tels que les communes, la CMNS et les associations d'importance cantonale dans le processus d'évaluation des sites à inscrire à l'ISOS, en recueillant leurs avis et en tenant compte dans la détermination finale du canton à la Confédération (art. 5 LPN).

Al. 2 : Constituant un véritable guide de développement respectueux des qualités historiques et architecturales du canton, l'ISOS devra être pris en considération dans les plans d'aménagement, et notamment figurer dans les plans directeurs communaux, au fur et à mesure de leurs révisions.

Section 2 Inscription à l'inventaire (nouvelle teneur)

du chapitre II

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

Avant la modification de la LPMNS du 20 octobre 2000, l'inventaire était un instrument de surveillance, un signal d'alarme ou une marque distinctive « attention, objet intéressant » porté sur un bâtiment digne d'intérêt (MGC, 1976/II, 1904). Le bâtiment considéré digne d'intérêt était porté à l'inventaire, ce qui lui conférait une certaine protection, mais limitée, afin de laisser au Conseil d'Etat le temps de prendre, le cas échéant, une mesure de classement (MGC 1999 40/VII 6275). Depuis la modification précitée de la loi, l'inscription à l'inventaire est une mesure de protection propre, pérenne, et avec des effets comparables à ceux du classement.

La première phrase est supprimée pour éviter toute éventuelle confusion avec la définition ancienne de l'inventaire, qui se rapprochait davantage d'un recensement que d'une mesure de protection. Elle est remplacée par une nouvelle phrase, rédigée sur le modèle de l'article 10 LPMNS consacrant le classement.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Al. 1 et 2 : Le nouvel article 9, rédigé sur le modèle de l'article 13 LPMNS, vise les travaux habituellement non soumis à autorisation de construire. Il s'agit d'un rétablissement de l'autorisation de construire pour ces travaux en particulier, afin de permettre à l'autorité de s'assurer que les travaux envisagés, même d'entretien, ne sont pas susceptibles de porter une atteinte irréversible à l'immeuble et d'exercer une surveillance sur leur conduite, sans nécessairement devoir actionner le mécanisme du refus à titre conservatoire de l'article 5 LPMNS, l'application de cette dernière disposition étant réservée aux cas d'urgence qui ne souffrent aucun délai ni aucune attente.

Al. 3 : correspond à l'alinéa 1 actuel.

Al. 2 à 5 actuels : Ces dispositions sont supprimées, car elles ont été adoptées avant la modification du 20 octobre 2000, soit à une époque où l'inscription à l'inventaire n'avait pas de portée réelle et constituait encore une mesure de protection provisoire, dans l'attente d'un classement. Par ailleurs, les travaux, même d'entretien étant désormais soumis à autorisation de construire, il ne se justifie plus de prévoir des dispositions spécifiques en cas de travaux non soumis à autorisation.

Art. 39 Avant-projet de plan de site (nouvelle note)

Cette disposition n'avait aucun intitulé. C'est désormais chose faite.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Tableau comparatif

Tableau comparatif Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS – L 4 05)

L 4 05 – Loi actuelle	L 4 05 – Modifications	Commentaires
<p>Art. 1 But La présente loi a pour but :</p> <p>a) de conserver les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton;</p> <p>b) de préserver l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les immeubles et les sites dignes d'intérêt, ainsi que les beautés naturelles;</p> <p>c) d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune, et en maintenant les milieux naturels;</p> <p>d) de favoriser l'accès du public à un site ou à son point de vue;</p> <p>e) d'encourager toutes mesures éducatives et de soutenir les efforts entrepris en faveur de la protection des monuments, de la nature et des sites;</p> <p>f) d'encourager les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables lors de la rénovation d'immeubles au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale.</p>	<p>Art. 1 Modifications La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, lettre e (nouvelle, les lettres e et f anciennes devenant les lettres f et g)</p> <p>e) d'encourager la recherche scientifique relative à la connaissance et à la protection des monuments, de la nature et des sites et de promouvoir la diffusion et la valorisation de ses résultats;</p>	<p>L'article 1 est le pilier de la LPMNS, il dicte les buts poursuivis par cette dernière. Ainsi, la lettre e (nouvelle lettre) vise à introduire d'une part, l'encouragement à la recherche scientifique et d'autre part, la promotion, la diffusion et la valorisation des résultats de cette recherche auprès du public (sensibilisation du public). L'introduction de ces deux nouveaux objectifs dans la LPMNS est essentielle dès lors qu'ils influencent considérablement la politique publique de protection du patrimoine. En effet, la recherche scientifique, quels qu'en soient les auteurs (Département, Ville de Genève, UNIGE, EPFL, TSAM, mandataires privés etc.) et quelle qu'en soit la forme (RAC, rapports, mémoires, études comparatives etc), est un préalable indispensable à la mise en œuvre de ladite politique publique. La recherche scientifique rend possible la construction, la consolidation et la mise à jour des connaissances en matière de patrimoine.</p> <p>La nouvelle lettre e consacre les buts précités et annonce l'introduction des recensements du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève dans la loi (cf. article 6A).</p>
<p>Art. 6 Droit de visite</p> <p>Les représentants de l'autorité compétente peuvent visiter et examiner, moyennant un avertissement préalable donné en temps utile, tout immeuble visé à l'article 4.</p>	<p>Art. 6 Droit de visite et coopération des propriétaires (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Les personnes représentant l'autorité compétente peuvent visiter et examiner tout immeuble visé à l'article 4 et y écouter des relevés photographiques, moyennant un avertissement préalable donné en temps utile, ..</p>	<p>Al. 1 : l'alinéa 1 est complété par la précision que les personnes représentant le département peuvent exécuter des relevés photographiques des bâtiments et de leurs éléments caractéristiques. Cette possibilité doit être nécessaire pour l'accomplissement de leurs missions et devra respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (traitement conforme au but poursuivi, bonne foi, proportionnalité, consentement, etc.).</p>

L 4 05 – Loi actuelle	L 4 05 – Modifications	Commentaires
	<p>² La personne propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 est tenue de collaborer avec l'autorité compétente. Elle offre son concours en produisant la documentation nécessaire à la connaissance de l'immeuble et en donnant l'accès au bien concerné.</p>	<p>Al. 2 : l'adjonction de l'alinéa 2 vise à asseoir dans une loi spéciale le devoir général de collaboration qui incombe à l'administré, prévu aux articles 22 et 24 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10). L'introduction de la notion "<i>document nécessaire à la connaissance de l'immeuble</i>" permet de tirer profit de la documentation dont disposerait déjà la personne propriétaire concernée (plans, reportages photographiques ou même études historiques). Cette documentation peut en effet s'avérer utile à différents stades de la mise en œuvre de la politique publique. A titre d'exemple, cette documentation pourrait être utile au stade de l'établissement du recensement architectural, de l'instruction d'une procédure de mise sous protection ou même au stade de l'élaboration d'un préavis par le service des monuments et des sites. Enfin, l'acquisition de cette documentation par le département permettrait en outre d'éviter, cas échéant, la commande d'études supplémentaires qui au regard des coûts qu'elles induisent ont un impact considérable tantôt sur la disponibilité des ressources et tantôt sur le budget alloué à la politique publique en cause.</p>
	<p>Section 1A Recensement (nouvelle)</p> <p>Art. 6A Recensements du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève (nouveau)</p> <p><i>Principe</i></p> <p>¹ Le département compétent établit un recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève.</p>	<p>Al. 1 : Le département compétent est celui visé à l'article 1 du Règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RPMNS). C'est le service de l'Inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) de l'office du patrimoine et des sites qui est en charge des recensements du patrimoine et des activités d'étude, de documentation et de recherche scientifiques.</p>

L 4 05 – Loi actuelle	L 4 05 – Modifications	Commentaires
	<p>L 4 05 – Modifications</p>	<p>Recensement topographique : établi en fonction d'un lieu particulier et du site dans lequel les immeubles s'inscrivent. Il s'agit principalement des recensements architecturaux établis par communes.</p> <p>Recensement thématique : établi en fonction d'un type d'architecture (architecture industrielle, recensement du patrimoine industriel ; logements sociaux, production culturelle de la première moitié du XXème, etc.) ou d'une production d'un architecte particulier (ex : productions Georges Addor et Honegger).</p>
	<p><i>Buts</i></p> <p>² Le recensement est destiné à connaître et à évaluer les immeubles et les sites sis sur le territoire cantonal et à identifier les objets dignes d'intérêt. Il fournit une information préalable et n'a pas de valeur de protection légale.</p>	<p>Al. 2 : Les données tirées du recensement du patrimoine architectural et des sites n'ont qu'une valeur informative et sont dépourvues d'effets juridiques contraignants. Contrairement à ce qui prévaud pour les mesures de protection telles que le classement, l'inscription à l'inventaire ou encore le plan de site, cet instrument ne confère aucune protection aux bâtiments, sites et objets dont il relève l'intérêt. Il n'oblige pas non plus l'autorité administrative à initier une procédure de mise sous protection pour chaque bâtiment répertorié (ATA/843/2019).</p> <p>Les résultats ne donnent pas lieu à une décision formelle.</p>
	<p>³ Il est inscrit dans les planifications directrices cantonale et communales et entre dans la pesée des intérêts en présence à effectuer lors de l'élaboration des plans d'affectation du sol, en application de l'article 3 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000.</p>	<p>Al. 3 : Le recensement doit être inscrit dans le plan directeur cantonal et les plans directeurs communaux afin d'être pris en compte lors de la coordination des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et de la mise en œuvre des objectifs d'aménagement du territoire cantonal. En particulier lors de l'élaboration des plans d'affectation du sol, il constitue un intérêt pertinent susceptible d'influer sur la décision à prendre par les autorités, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation.</p>

L 4 05 – Loi actuelle	L 4 05 – Modifications	Commentaires
	<p>4 Il fournit une information lors de la détermination des mesures de protection instituées par la présente loi.</p> <p>5 Les modalités de prise en compte du recensement dans la stratégie territoriale de protection des bâtiments recensés sont régies par la fiche de pratique administrative de l'office du patrimoine et des sites pour le suivi des autorisations de construire des immeubles d'intérêt, protégés et recensés.</p> <p style="text-align: center;">Procédure</p> <p>6 Le département compétent procède à la visite, à l'examen et à la documentation des objets et de leur environnement.</p> <p style="text-align: center;">Valeurs</p> <p>7 A chaque immeuble recensé, le département compétent, sur avis des spécialistes, attribue l'une des valeurs ou catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) exceptionnel; b) intéressant; c) intérêt secondaire; d) sans intérêt; e) non évalué. 	<p>Al. 4 : Le recensement fournit l'information de base dans le cadre de la prise des mesures de protection individuelles. Il ne porte que sur les extérieurs des bâtiments, leurs rapports avec les autres bâtiments et leur environnement immédiat. Dans la perspective d'une mise sous protection individuelle, le recensement doit donc souvent être complété par une visite et une étude historique architecturale et paysagère, permettant de confirmer les valeurs et la cohérence de l'enveloppe extérieure avec les espaces intérieurs.</p> <p>Al. 5 : L'office du patrimoine et des sites a édité, le 1^{er} juillet 2020, une pratique administrative destinée à clarifier les objectifs de conservations du patrimoine et orienter les travaux de restauration et de rénovation, de façon à préserver les caractéristiques essentielles des bâtiments dignes d'intérêt et protégés. Dans ce cadre, la pratique vise à poser un filtre sur le traitement des résultats du recensement architectural de tous les bâtiments construits à Genève avant 1985 et à accompagner la mise en place de la stratégie territoriale de protection des bâtiments recensés.</p> <p>Al. 6 : Les éléments caractéristiques sont recueillis par les recenseurs mandatés par le département et qui précèdent aux visites prévues à l'article 6, puis proposent une évaluation scientifique selon les valeurs et critères énoncés aux alinéas 6 et 7.</p> <p>Al. 7 : Ces valeurs sont attribuées à l'issue d'un examen selon les critères exemplatifs énoncés à l'alinéa 8, et validés par une commission scientifique de suivi, composée de spécialistes de l'IMAH et du SMS, de la conservatrice cantonale des monuments, de l'architecte cantonal, d'experts externes et d'une personne représentant la CMNS. La catégorie « non évalué » vise les immeubles auxquels les recenseurs n'ont pas eu</p>

L 4 05 – Loi actuelle	L 4 05 – Modifications	Commentaires
	<p>8 Les critères déterminants pour l'évaluation des immeubles recensés sont, notamment, les qualités architecturales, la valeur historique, l'état de conservation de la substance architecturale, l'appartenance à un ensemble ou à un site, le contexte paysager et l'ancienneté.</p> <p><i>Mise à jour</i></p> <p>9 Le recensement est régulièrement mis à jour et peut faire l'objet de réévaluations et de compléments.</p> <p><i>Publicité</i></p> <p>10 Le recensement est rendu public sur le système d'information du territoire à Genève (SITG).</p>	<p>accès, suite à un refus de la personne propriétaire ou en raison de son indisponibilité par exemple.</p> <p>Al. 8 : Les critères sont exemplatifs et non exhaustifs. Ils sont établis par la commission scientifique de suivi et déterminent le choix des valeurs attribuées à chaque immeuble. Dans la valeur historique peuvent notamment être retenues des valeurs mémorielles, techniques, artistiques ou d'usage.</p> <p>Ces critères sont énoncés et définis précisément dans la liste des critères et définitions des valeurs attribuées aux bâtiments, établie par l'IMAH et validée par la commission scientifique de suivi le 1^{er} novembre 2017.</p> <p>Al. 9 : Le département complète les recensements en réactualisant, le cas échéant, la valeur patrimoniale des immeubles.</p> <p>Al. 10 : cette disposition tend à donner un ancrage supplémentaire aux principes de la transparence et de la publicité qui doivent guider et prévaloir dans le cadre de l'activité administrative. Elle constitue en outre une <i>lex specialis</i> permettant de veiller au respect des dispositions relatives à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08).</p>
	<p>Art. 6B Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) (Nouveau)</p> <p>¹ L'avis du canton, requis conformément à l'article 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966, est donné après consultation des communes, de la commission des</p>	<p>Al.1 L'ISOS (d'après l'expression allemande « <i>Inventar der schützenswerten Ortsbilder der Schweiz</i> ») représente un outil clé d'aide à la stratégie cantonale et communale de mise en valeur d'un patrimoine digne d'intérêt à l'échelle nationale. L'article 6B inscrit la volonté du canton d'impliquer d'autres acteurs tels que les communes, la CMNS et les</p>

L 4 05 – Loi actuelle	L 4 05 – Modifications	Commentaires
	<p>monuments, de la nature et des sites et des associations d'importance cantonale concernées.</p> <p>² L'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse est pris en compte dans la planification, au sens de l'article 11 de l'ordonnance fédérale concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse, du 13 novembre 2019.</p>	<p>associations d'importance cantonale dans le processus d'évaluation des sites à inscrire à l'ISOS, en recueillant leurs avis et en tenant compte dans la détermination finale du canton à la Confédération (art. 5 LPN).</p> <p>Al. 2 : Constituant un véritable guide de développement respectueux des qualités historiques et architecturales du canton, l'ISOS devra être pris en considération dans les plans d'aménagement, et notamment figurer dans les plans directeurs communaux, au fur et à mesure de leurs révisions.</p>
<p>Art. 7 Etablissement</p> <p>¹ Il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4. Si une demande d'inscription à l'inventaire est faite sous forme d'une requête motivée par la commune du lieu de situation de l'immeuble en cause ou par une association au sens de l'article 63, l'autorité compétente pour dresser l'inventaire est tenue de statuer. Sa décision est motivée.</p>	<p>Section 2 Inscription à l'inventaire (nouvel intitulé)</p> <p>Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Pour assurer la protection d'un immeuble digne d'être protégé au sens de l'article 4, le département compétent peut procéder à son inscription à l'inventaire par voie d'arrêté, assorti, au besoin, d'un plan approprié. Si une demande d'inscription à l'inventaire est faite sous forme d'une requête motivée par la commune du lieu de situation de l'immeuble en cause ou par une association au sens de l'article 63, le département compétent est tenu de statuer. Sa décision est motivée.</p>	<p>Avant la modification de la LPMNS du 20 octobre 2000, l'inventaire était un instrument de surveillance, un signal d'alarme ou une marque distinctive « attention, objet intéressant » porté sur bâtiment digne d'intérêt (MGC, 1976/II, 1904). Le bâtiment considéré digne d'intérêt était porté à l'inventaire, ce qui lui conférait une certaine protection, mais limitée, afin de laisser au Conseil d'Etat le temps de prendre, le cas échéant, une mesure de classement (MGC 1999 40/VII 6275). Depuis la modification précitée de la loi, l'inscription à l'inventaire est une mesure de protection propre, péremme, et avec des effets comparables à ceux du classement.</p> <p>La première phrase est supprimée pour éviter toute éventuelle confusion avec la définition ancienne de l'inventaire, qui se rapprochait davantage d'un recensement que d'une mesure de protection. Elle est remplacée par une nouvelle phrase, rédigée sur le modèle de l'article 10 LPMNS consacrant le classement.</p>

L 4 05 – Loi actuelle	L 4 05 – Modifications	Commentaires
<p>Art. 9 Effets</p> <p>1 Les immeubles inscrits à l'inventaire doivent être maintenus et leurs éléments dignes d'intérêt préservés. Les articles 90, alinéa 1, et 93, alinéas 1, 2 et 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, sont applicables par analogie aux travaux exécutés dans ces immeubles. Restent réservés les cas d'intérêt public.</p> <p>2 Toute personne qui envisage d'exécuter des travaux sur un immeuble porté à l'inventaire doit annoncer son intention en temps utile à l'autorité compétente.</p> <p>3 Pendant l'enquête, aucun travail ne peut être exécuté sur un immeuble porté à l'inventaire.</p> <p>4 Sous réserve de l'ouverture d'une procédure en vue de mesures de classement dans un délai de 3 mois dès la date de réception de l'annonce des travaux projetés, ceux-ci sont libérés de la restriction résultant de l'alinéa 3, à moins qu'ils ne soient soumis à autorisation.</p> <p>5 Lorsque les travaux annoncés, qui ne sont pas soumis à autorisation, n'ont pas été exécutés ou entrepris dans un délai de 15 mois dès l'échéance visée à l'alinéa 4, la levée de la restriction résultant de l'alinéa 3 devient caduque.</p>	<p>Art. 9, al. 1 et 2 (nouveaux), l'al. 1 devenant l'al. 3, al. 2 à 5 abrogés</p> <p>1 A compter du dépôt de la demande de mise à l'inventaire et jusqu'à l'issue définitive de la procédure liée à celle-ci, y compris en cas de recours, mais au maximum pendant un délai de 3 ans, la personne propriétaire ne peut apporter aucun changement à l'état primitif ou à la destination de l'immeuble sans l'autorisation de l'autorité compétente. Le recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité prononcée en application de l'article 7, alinéa 2, ne produit pas cet effet. Le délai de 3 ans est interrompu en cas de recours de la personne propriétaire.</p> <p>2 De simples travaux ordinaires d'entretien sont assimilés à une modification de l'immeuble.</p> <p>3 Les immeubles inscrits à l'inventaire doivent être maintenus et leurs éléments dignes d'intérêt préservés. Les articles 90, alinéa 1, et 93, alinéas 1, 2 et 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, sont applicables par analogie aux travaux exécutés dans ces immeubles. Restent réservés les cas d'intérêt public.</p>	<p>Al. 1 et 2 : le nouvel article 9, rédigé sur le modèle de l'article 13 LPMNS, vise les travaux habituellement non soumis à autorisation de construire. Il s'agit d'un rétablissement de l'autorisation de construire pour ces travaux en particulier, afin de permettre à l'autorité de s'assurer que les travaux envisagés, même d'entretien, ne sont pas susceptibles de porter une atteinte irréversible sur l'immeuble et d'exercer une surveillance sur leur conduite, sans nécessairement devoir actionner le mécanisme du refus à titre conservatoire de l'article 5 LPMNS, l'application de cette dernière disposition étant réservée aux cas d'urgence qui ne souffrent aucun délai ni aucune atteinte.</p> <p>Al. 2 à 5 : abrogés, car ces alinéas ont été adoptés avant la modification du 20 octobre 2000, soit à une époque où l'inscription à l'inventaire n'avait pas de portée réelle et constituait encore une mesure de protection provisoire, dans l'attente d'un classement. Par ailleurs, les travaux, même d'entretien étant désormais soumis à autorisation de construire, il ne se justifie plus de prévoir des dispositions spécifiques en cas de travaux non soumis à autorisation.</p>
<p>Art. 39</p>	<p>Art. 39 Avant-projet de plan de site (nouvelle note)</p>	<p>Cette disposition n'avait aucun intitulé. C'est désormais chose faite.</p>